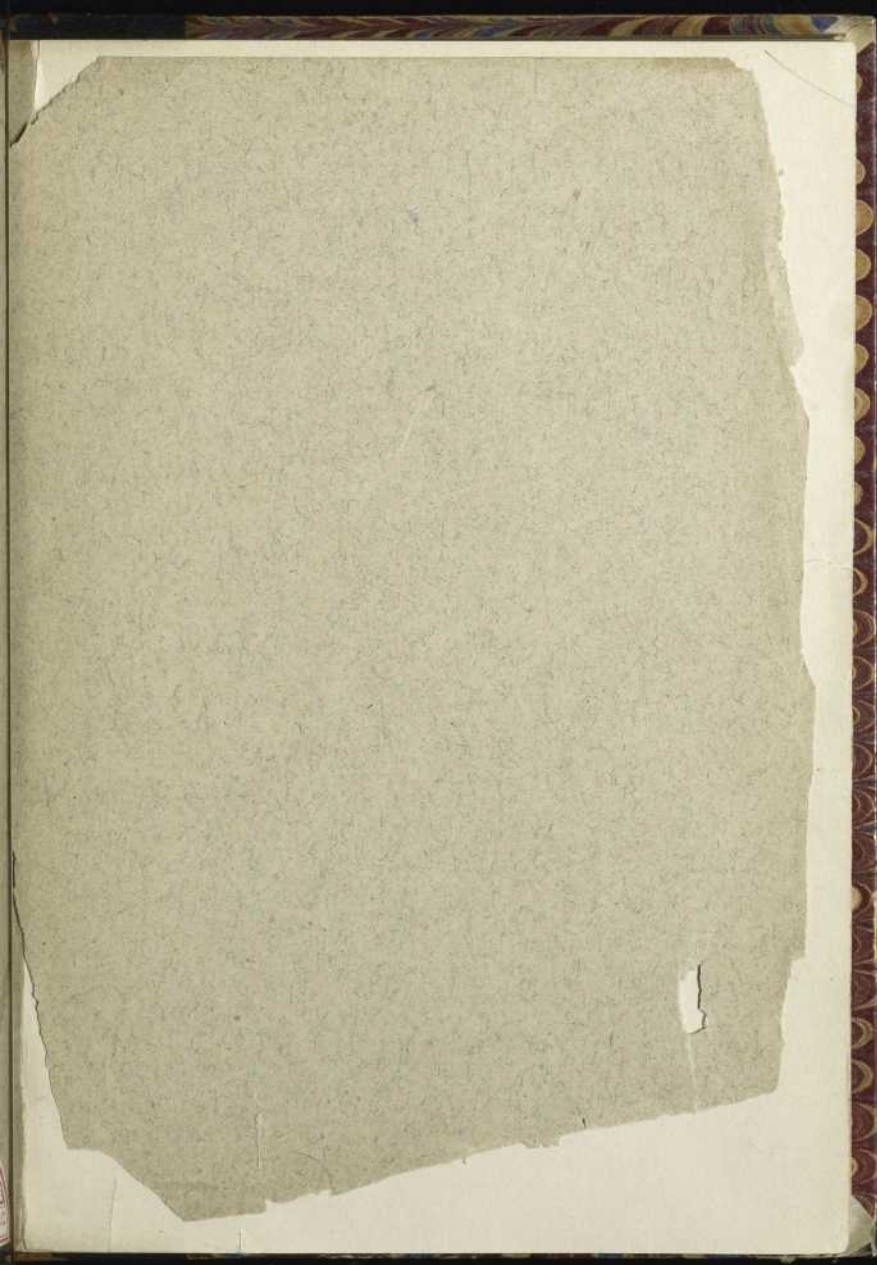
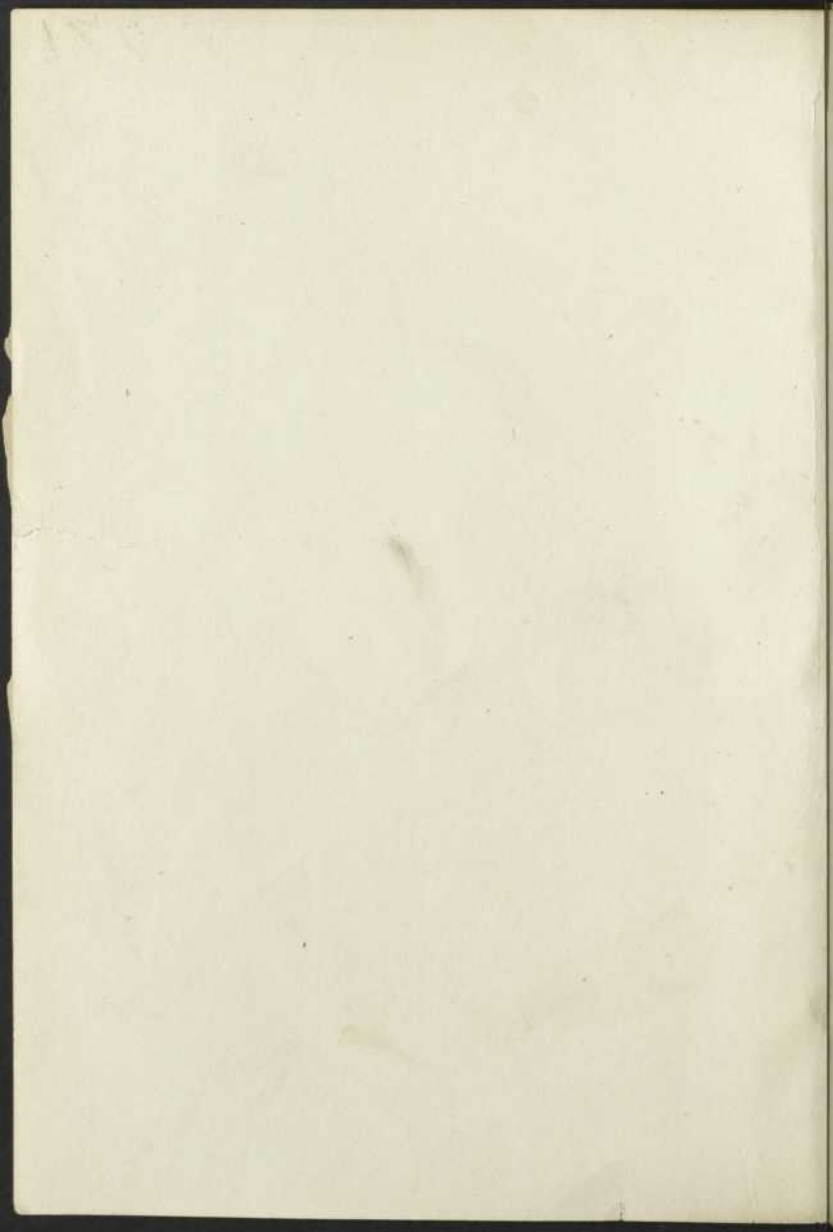




RELIEUR  
VICTOR LAFRANCE  
QUÉBEC





85-357.4

36271

# MANUEL

122

A L'USAGE DES

4

## INSPECTEURS AGRAIRES, DE VOIRIE ET DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS

---

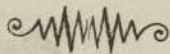
NOUVELLE EDITION

CONTENANT LES AMENDEMENTS JUSQU'À 1898

(61 *Vict.*)

PAR

**J.-P. TURCOTTE**  
AVOCAT



QUÉBEC  
DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS

---

1898

MANUEL

INSTITUTIONS  
DE  
CULTURE  
ET DE  
SCIENCE

PAR  
M. TURBOTTE

1875

1875

PARIS

1875

# MANUEL

A L'USAGE DES

## INSPECTEURS AGRAIRES ET DE VOIRIE ET DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS

---

### I

#### DROITS ET DEVOIRS DES INSPECTEURS AGRAIRES ET DE VOIRIE PAR RAP- PORT AUX TRAVAUX PUBLICS

---

Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai et ceux qui leur succèdent entrent en fonctions à cette date. (Art. 366, tel qu'amendé par l'article 6086, S. R. P. Q).

**376.** (*Amendé par 57 Vict. c. 51, s 2*). L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous

les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

*Jugé*: Un inspecteur de voirie n'a pas le droit de décider qu'un ouvrage sera fait d'une manière différente de celle indiquée au procès-verbal. *Tremblay vs Leblanc*, 11 L. N. page 162.

**406.** (*Amendé par 53 Vict., c. 63, s. 1*). Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux,

locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité,—que ces deux municipalités soient ou non situées dans le même comté,— les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique quelles que soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc., et quand même elles ne seraient pas de même dénomination.

**407.** (*S. R. de Q., art. 6092.*) Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380a et

381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

**408.** Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil, au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

**382.** (*S. R. de Q., art. 6090*). Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins, si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le dit conseil

**383.** Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

**384.** Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

**385.** Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des

travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

---

II

NUISANCES

---

DROITS ET DEVOIRS DES INSPECTEURS  
AGRAIRES ET DES INSPECTEURS  
DE VOIRIE PAR RAPPORT  
AUX NUISANCES, ETC.

**386.** L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

Voir amendes et pénalités art. 406-415.

**387.** Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

---

#### AMENDES ET PÉNALITÉS

---

**381.** Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de rem-

plir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

*Jugé* : Dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a refusé l'exécuter. *La Corporation du comté de Champlain vs Levasseur*. 33, L. C. J. 298.

**423.** Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire, donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

**424.** Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant

pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué. (Voir Nuisances 381-388. Découvert, Art. 418.)

**388.** Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir, ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

**389.** Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

**390.** Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

**391.** Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux où en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres

**415.** Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial, écrit ou verbal, à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a déposé ces immondices ou animaux morts est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

**416.** Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

IV

JURIDICTION ET POUVOIRS DES INSPECTEURS

**377.** Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil sous la surveillance d'un autre officier.

**378.** La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

**379.** Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

**380.** L'inspecteur de voirie, dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance, est un officier du conseil du comté.

**380a.** (*S. R. de Q., art. 6089*). Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction, possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

**392.** L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

**393.** Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de

jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur toute terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

**394.** Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les planes et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

**395.** Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

**396.** Le montant des dommages est payé par l'inspecteur de voirie à la personne qui a souffert des dommages, déductions faites de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou à défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

**397.** L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins de front, routes, trottoirs ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins, le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial, verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les

travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

**398.** La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code

(1) *Jugé*: Que dans une poursuite intentée par le maire d'une municipalité sous l'article 398 et l'article 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, où réside le défendeur. — Lambert et Lapalisse, 6 R. L., 65.

*Jugé* : Que la Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant \$200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 1042, C. M. C. B. R. Ross, *appelant*, et la corporation de la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, *intimée*. 11 R. L. 520.

---

V

RAPPORTS DES INSPECTEURS  
AU CONSEIL.

---

COUT DES TRAVAUX

**392.** L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au Conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

**399.** Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

**400.** Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

**401.** Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions du code.

*Jugé :* Que si dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 C. M., pour recouvrer du propriétaire d'un terrain le coût des travaux faits sur un cours d'eau avec vingt pour cent en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble du défendeur à aucun cours d'eau et qu'il n'existe aucun acte de répartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation sur aucun immeuble du défendeur pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau, il sera du devoir de la corporation non seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et que, si elle ne fait pas cette preuve, il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés et l'action sera renvoyée. La corporation des cantons de Wendover et Simpson vs. Tourville. 5 R. L. 47.

**402.** Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou

de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

**403.** Dans toute poursuite intentée de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoignage digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

**404.** L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains, s'ils sont connus.

**405.** (*S. R. de Q. art. 6091.*) Lorsqu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux ; le maire de la municipalité locale où est situé ce pont, ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le reconstrui-

re ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code ; et le montant du jugement avec intérêts et frais, est assimilé aux taxes municipales.

**409.** Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

**410.** L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

**411.** L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière ; le conseil peut néanmoins lui en accorder.

**412.** Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

**413.** L'inspecteur agraire de toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, lo-

cataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

**414.** L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

---

## VI

### DES CLOTURES EN GENERAL

---

Le conseil seul peut, par résolution ou règlement (460) (475) ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux sou-

terrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

**604.** Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures et dans les chemins ou sur les places publiques.

**612.** Obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clôturer ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

**613.** Clôturer, aux frais de la corporation, tout terrain connu comme cimetière.

**647.** Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

**774.** (*S. R. de Q., art. 6164, amendé par 53 Vict., c. 63, s. 8.*) Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain quand elles sont requises.

Mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions.

Néanmoins quand un chemin de front d'un rang supérieur se trouve situé, en tout ou en partie, dans le rang inférieur, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front.

**775.** (*S. R. de Q. art. 6165.*) Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant son établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins et routes, à défaut de dispositions à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route.

**776.** Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

*Jugé* : Que l'article 775 C. M. n'autorise le surintendant, en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public, et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins, n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. La Corporation de la paroisse de St. Luc *vs.* Wing, 12, R. L., 546.

*Jugé* : Que, lorsqu'une Corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge et à ses frais les travaux nécessaires à l'entretien d'une route et que, de fait, elle se substitue à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code municipal, tel procès-verbal est virtuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation à ces travaux.

Qu'il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 715. C. M. et que son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence par eux. La Corporation de la municipalité de l'Avenir *vs.* Duguay, 14 R. L. 570.

**836.** (*S. R. de Q., art. 6181.*) Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin et de ces routes, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin ou des routes jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu

de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que ces clôtures ne pouvant être démolies, donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

**541.** (*Amendé par 53 Vict. c. 63, s. 4.*) Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent abattre et tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tels abattis. (*Par résolution ou règlement*).

**476a.** (*S. R. de Q., art. 6096.*) Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos.

---

## VII

### CLOTURES DE LIGNES

Le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contigües l'une à l'autre. (*S. R. de Q. art. 6026, No. 28.*)

**425.** L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains, où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

**425a.** (*S. R. de Q., art. 6093*). Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales, s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

**425b.** (Ajouté par 61 Vic., ch., 50, sec. 2). Lorsque l'eau d'une rivière qui sert de clôture entre deux ou plusieurs propriétés devient assez basse pendant l'été pour permettre aux animaux de la traverser, le conseil de la municipalité peut, sur demande à cet effet, passer un règlement y ordonnant la construction d'une clôture temporaire comme ailleurs.

**426.** L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

**427.** L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne. (Voir Fossés, 423).

**443.** Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

*Jugé :* Qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Qu'il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit—Lacasse vs. Delorme, 7 R. L., 210.

**504.** (Code civil P. Q.) Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Les frais de bornages sont communs. (60 Vict., ch. 50. Code de P. C. 1059 et suivants).

**504a.** (Code civil P. Q.) Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire. Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. (60 Vict., ch. 50).

**505.** (Code civil P. Q.) Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

---

VIII

•  
FOSSÉS.

---

**773.** Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux à combler ou à travailler de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

**771.** Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

**772.** Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

**884.** (*S. R de Q art. 6190.*) Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau ou à le faire fermer, doit, sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau ;  
ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête et de lui faire rap-

port, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil.

*Jugé* : Il n'y a rien dans la loi pour forcer un propriétaire à contribuer aux travaux d'un cours d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. Il n'est assujéti aux dits travaux que dans les trois conditions suivantes : 1o Si son terrain est égoutté par ce cours d'eau ; 2o A raison de son terrain égoutté ; 3o dans la proportion établie par le surintendant spécial, c'est-à-dire, dans le procès-verbal même. Corporation de Berthier vs. Guévremont, 29 L. C. J., 223.

**475.** Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux.

*Jugé* : Que l'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui peuvent s'écouler par l'égout public, rend la corporation municipale responsable des dommages

causés depuis qu'elle a été avertie de l'obstruction de l'égout et mise en demeure de la réparer. *Boucher vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal.* 15 L. C. J., 72.

---

IX

FOSSÉS DE LIGNES

— **420.** L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après l'examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

*Jugé :* Sous les dispositions de la sec. 31 du ch. 26 des S. R. B. C., "l'acte d'Agriculture," qui sont analogues à celles de cet article, que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonnée que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoutter ces héritages ; que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler, comme un procès-verbal, la dimension et le parcours du fossé de ligne ; que tel ordre est illégal, lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égoutées par un cours d'eau réglé par un procès-verbal ; que

l'action négatoire est le recours accordé par la loi, pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur, qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne, a commis une injustice, soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fond en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables. (C. B. R., Montréal, 9 juin 1868. Duval, Juge en Chef, J., Caron, J., Drummond, J. et Badgley., J, Lemire, Appelants, et Courchène, Intimé, 1 R. L., p. 506 )

**421.** L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

**422.** Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante, de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

**423.** Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

**424.** Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

Les articles du code civil qui s'appliquent aux articles précédents, sont les suivants :

**523.** Tous fossés entre deux héritages, sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

**524.** Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

**525.** Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

**526.** Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

X

DÉCOUVERT

**417.** L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

*Jugé :* Qu'une poursuite, pour la pénalité décrétée par l'art. 418 C. M., sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'art.

417 a été de huit jours francs, et si l'ordonnance donnée en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa du dit art. 417, n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle.— Leduc vs. Vigneau, 12, R. L., 214.

**418.** Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

**419.** Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

**547.** Le Conseil peut, par règlement, faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux

dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

**558.** Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

**792.** Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

**802.** Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

Sec 6 Que si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux 'ravaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des p'anes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété.

Articles du Code Civil qui se rapportent aux précédents :

**527.** Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

**528.** Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

**529.** Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.—Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

**530.** Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie

et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

**531.** Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce terrain, à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur et sur la largeur en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui sont en force ou par les usages constants et reconnus. Sont cependant exceptés, ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcé par un tribunal compétent ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

XI

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS

**428.** Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

**429.** Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

**430.** Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de

pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité

**431.** Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il a été mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

**432.** Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été fait, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

*Jugé*: Que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal, et que, sans ces offres, une saisie revendication de l'animal sera renvoyée. Brosseau vs. Brosseau. 1 M. L. R. 307.

**433** Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

**434.** Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

**435.** Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère

**436.** Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation si elle n'est point réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

**437.** Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

**438.** Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

**439.** Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins		
	d'un an.....	\$6 00
“ “	taureau, verrat ou béliet	2 00
“ “	cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, co- chon annelé.....	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc		
	ou chèvre.....	1 00
“ “	mouton .....	0 10
“ “	oie, canard, dinde ou au- tre volaille.....	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

*Jugé*: Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code Municipal et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut être maintenue, mais qu'une telle action peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de la corporation.—Lahaie et MacMartin, 7 R. L., 185.

*Jugé*: Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 C. M., et intentée par un particulier doit être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la corporation. Robert vs. Doutre. 5 R. L., 400.

**441.** Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

**442.** Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable, au cas de refus, de la même manière que les amendes imposées par ce code.

*Jugé :* 1o Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amendes.

2o Que le chap. 26 des S. R. B. C., sect. 8 et 39, accordant cette latitude, on peut sous l'empire de cet acte, cumuler ces deux moyens d'action.

3o Que le code municipal n'a abrogé le chap. 26 qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

*Jugé*: Que des experts nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre, ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Q'autrement, ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. VI, R. L. p. 210.

**443.** Voir chap. Clôtures de lignes.

**444.** Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

**445.** L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

**446.** Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

**447.** Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

**448.** Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, son partagées d'après la règle de l'article 1048.

**1048.** Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, à la corporation municipale, excepté lorsque l'amende est due par la corporation ; dans ce cas, elle appartient tout entière à la Couronne et

doit être payée au peroepteur du revenu du district où est située la dite corporation. (57 Vict. ch. 51, sec. 10.)

*Jugé :* Que les mots "*corporation municipale,*" sont un terme générique qu'emploie l'art. 1048 C. M., pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est "la corporation de la paroisse de—", *Graham v. Morissette*, 5 R. J. Q., 346

---

# CALENDRIER RURAL

—OU—

ÉNUMÉRATION, PAR ORDRE DE DATES, DES DIVERS ACTES, OPÉRATIONS, ACTIONS, FONCTIONS OU ÉCHÉANCES DANS L'ADMINISTRATION OU GOUVERNEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIE PAR LE CODE MUNICIPAL.

---

## JANVIER

**ELECTIONS MUNICIPALES.**—Elles ont lieu le second lundi de janvier, tous les ans, à 10 h. a. m. *Art.* 292.

Dans les trois jours qui suivent l'élection, le président donne à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection. *Art.* 302.

Dans les huit jours qui suivent l'élection, le président en donna avis au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté. *Art.* 303.

Si un poll a été tenu, il remet dans le même délai de huit jours, au bureau du conseil local, les livres de poll *Art.* 304.

**SERMENT.**—Les conseillers, avant d'entrer en fonctions prêtent serment. *Art.* 108.

MAIRE.—A la première session après l'élection, les conseillers élisent un maire. *Art. 330.*

Le maire doit savoir lire et écrire. *Art. 335*

Immédiatement après la nomination du maire, le secrétaire-trésorier doit en donner avis spécial au préfet du comté. *Art. 331.*

Le maire doit prêter serment d'office comme tel. *Art. 333.*

RAPPORTS MUNICIPAUX. — Chaque année, dans le mois de janvier, les secrétaires-trésoriers doivent transmettre au secrétaire provincial l'état détaillé aux *arts. 168 et 168a*

TERRES A VENDRE.—Avant le huit de janvier chaque année, le secrétaire-trésorier du comté prépare une liste des terrains à vendre dans le comté, suivant les états à lui transmis par le secrétaires des Conseils locaux. *Art. 998.*

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant la vente de ces terres le premier mercredi de mars suivant et publié dans la *Gazette Officielle* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles dans le cours du mois de janvier. *Arts. 998, 999.*

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.—Le Conseil le nomme dans les trente jours de son entrée en fonctions. *Art. 142.*

Le secrétaire-trésorier du conseil local doit rendre chaque année, dans le cours de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente-et-un décembre précédent. *Art. 166.*

**TERRES PUBLIQUES** — Le registraire de la province doit transmettre dans le mois de janvier, chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, aux registrateurs et aux secrétaires-trésoriers des comtés où ces lettres-patentes ont été octroyées. *Art. 715.*

**AUDITION DES COMPTES.**—Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de janvier, un examen des comptes de la corporation. *Art. 176.*

## FÉVRIER

**ÉVALUATION.**— Dans le comté de Gaspé, l'évaluation des propriétés se fait en février et mars. *Art. 716. amendé par 60 Vict., ch. 57.*

## MARS

Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre. *Art. 256.*

PRÉFET.—Dans le mois de mars, les maires choisissent parmi eux un préfet, qui préside le conseil de comté. *Art.* 248.

Pour le quorum voir *Art.* 259.

L'avis des sessions spéciales et ajournements est de dix jours au moins. *Art.* 260.

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.— Les délégués sont nommés dans le mois de mars, et sont au nombre de trois. *Art.* 261.

ESTIMATEURS, INSPECTEURS ET GARDIENS.—Le conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

1o Trois estimateurs.

2o Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement dans la municipalité.

3o Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement.

4o Autant de gardiens d'enclos qu'il jugera nécessaire. *Art.* 365.

AUDITEURS.—Le conseil doit aussi nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars de chaque année. *Art.* 173.

Ils prêtent serment ; ils doivent savoir lire et écrire. *Arts.* 174, 175.

VENTE DES TERRAINS.— Le premier mercredi de mars chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté fait la vente des

terres sur lesquelles il est dû des arrérages de taxes. *Art. 998.*

Cette vente a lieu à dix heures du matin, et sans droit d'encan. *S. R. de Q., 6206.*

Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans l'art. 1002. *Art. 1003.*

**LISTE DES ELECTEURS.**— Chaque année, du premier au quinze de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité, excepté dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, où cette liste doit être faite du premier au quinze de juillet. (59 Vict., ch. 9, sec 17.)

#### AVRIL.

**CHEMINS MUNICIPAUX.**— Les travaux d'entretien de chemins municipaux, pour le temps compris entre le premier mai et le trente-un octobre inclusivement, sont adjugés.

au rabais, publiquement, après avis public donné par l'inspecteur de voirie. *Art. 828.*

### MAI.

TAXE DE COMTÉ.—Avant le quinze de mai, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit faire une répartition des sommes dues par les municipalités locales au conseil de comté. *Art. 940.*

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.-- Dans le mois de mai, les compagnies de chemins de fer devront déposer au bureau du conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité. *Art. 720.*

### JUIN.

CHEMINS —Chaque année, l'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze de juin, parcourir et inspecter tous travaux à faire dans son arrondissement, et faire rapport par écrit au conseil des ouvrages faits et de ceux qui restent à faire. *Art. 404.*

Les mauvaises herbes sur les chemins municipaux doivent être coupées entre le 20 juin et le 10 juillet de chaque année. *Art. 778.*

ROLE D'ÉVALUATION.—Dans les mois de juin et juillet, tous les trois ans, les estimateurs doivent faire l'évaluation des pro-

priétés de la municipalité, excepté dans le comté de Gaspé. (*Art.* 716, amendé par 60 Vict. ch. 57, sec. 5.)

Tous les ans, en juin ou juillet, révision et amendement du rôle d'évaluation. *Art.* 746a.

**COURS D'EAU MUNICIPAUX.**—Ils doivent être tenus en bon état, en tout temps, du premier juin au 31 octobre. *Art.* 875.

Les inspecteurs agraires doivent, du premier au quinze juin, chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre, visiter les cours d'eau sous leur surveillance. *Art.* 876.

Le secrétaire-provincial doit préparer tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau, en vertu de l'*art.* 168, le tableau des statistiques municipales requis par l'*art.* 979.

## JUILLET

**ROLE D'ÉVALUATION.**—Doit être fait en juillet, s'il ne l'a pas été en juin, excepté pour le comté de Gaspé où cette évaluation se fait en février et mars. *Art.* 716, amendé par 60 Vict., c. 57.

**LISTE DES ÉLECTEURS DANS GASPÉ ET BONAVENTURE.**—Le secrétaire-trésorier doit préparer la liste des électeurs tous

les ans, du premier au quinze juillet, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure. (59 *Vict.*, ch. 9, sect. 17.)

**FONDS DE BATISSE.**—Chaque municipalité locale paie au percepteur du revenu, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année, sa contribution annuelle au fonds de bâtisses et des jurés.

### SEPTEMBRE.

**ROLE D'ÉVALUATION.**—Le conseil de comté doit, dans le mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation des municipalités de ce comté, sont transmis à son bureau, établir une proportion entre tous ces rôles. *Art.* 740.

Ces rôles ne servent que pour les fins du comté.

Le conseil local doit, dans les mois de septembre ou octobre de chaque année qu'il n'est pas fait un rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en force, pour les fins locales seulement, dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay. *Art.* 746a.

## OCTOBRE

**CHEMINS MUNICIPAUX.**—Entre le premier et le quinze octobre, les inspecteurs de voirie doivent, dans leurs arrondissements respectifs, inspecter les chemins et ouvrages publics faits et à faire, et faire rapport par écrit au conseil de leur inspection. *Art. 404.*

Les travaux d'entretien des chemins municipaux, pour le temps compris entre le premier novembre et le trente avril inclusivement, sont adjugés en rabais, publiquement, après avis public donné par l'inspecteur de voirie. *Art. 828.*

**ROLE DE PERCEPTION.**—Le secrétaire-trésorier du conseil local doit faire le rôle général de perception dans le mois d'octobre, chaque année. *Art. 954.*

## NOVEMBRE

**ARRÉRAGES DE TAXES.**—Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans ce mois, un état mentionnant les noms des personnes endettées envers la corporation et ses officiers, pour taxes municipales et scolaires. *Art. 371.*

Cet état doit être soumis et approuvé par le conseil. *Art. 372.*

## DÉCEMBRE.

ARRÉRAGES DE TAXES.—Le secrétaire-trésorier doit, si le conseil l'ordonne, transmettre avant le vingt décembre, chaque année, au bureau du conseil de comté, un état des arrérages de taxes dus à la corporation. *Art. 373.*

CLOTURE.—Celui qui demande une clôture nouvelle doit donner un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 426.*

Le long des chemins publics, les clôtures restent abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, du premier de décembre au premier avril. *Art. 836.*

CHEMINS D'HIVER.—Ils sont tracés avant le premier de décembre aux endroits indiqués par les inspecteurs de voirie. *Art. 832.*

CONSEILLERS —Les conseillers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 279 doivent être tirés au sort dans le mois de décembre précédant le mois de janvier auquel ils doivent être remplacés. *Art. 280.*

## SERMENT

Tout serment requis par les dispositions du code municipal peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix dans leur juridiction respective. *Art. 6.*

Le serment peut aussi être prêté devant un conseiller, dans le cas de l'*art. 98.*

---

## TABLE

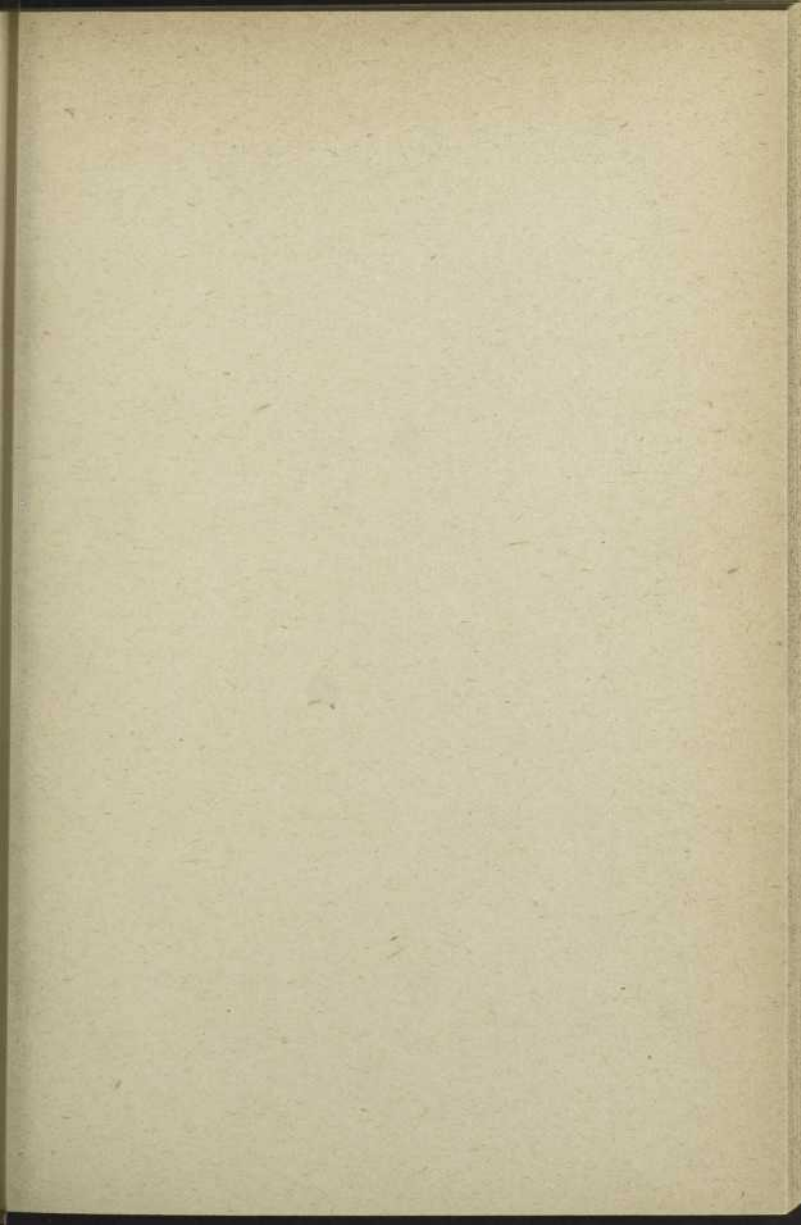
Droits et devoirs des inspecteurs agraires et de voirie.....	3
Nuisances .....	9
Amendes et pénalités .....	10
Juridictions et pouvoir des inspecteurs de voirie.....	14
Rapports des inspecteurs .....	19
Clôtures en général.....	25
Clôtures de ligne.....	30
Fossés.....	33
Fossés de ligne.....	36
Découvert.....	39
Gardiens d'enclos publics .....	44
Calendrier rural.....	53
Serment.....	63

TABLE

The following table shows the results of the experiments conducted on the effect of the various factors on the rate of the reaction. The results are given in the following table.

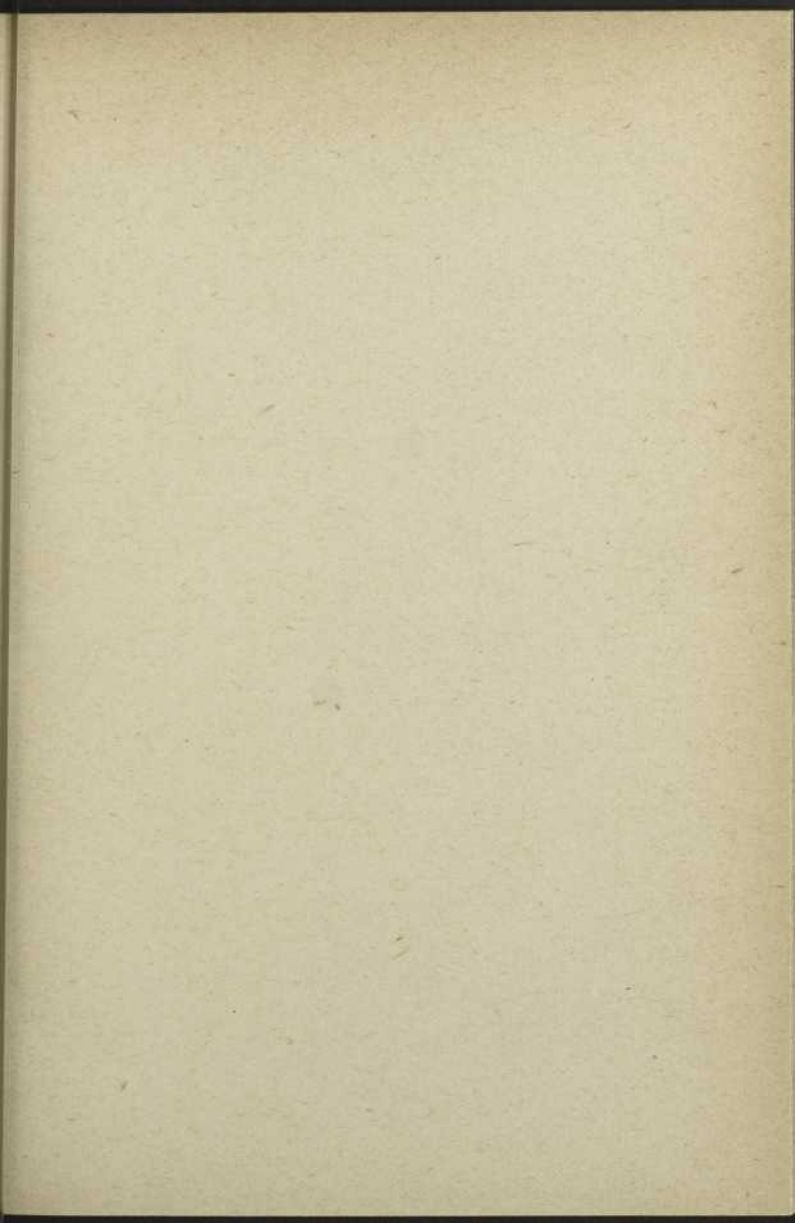
TABLE I

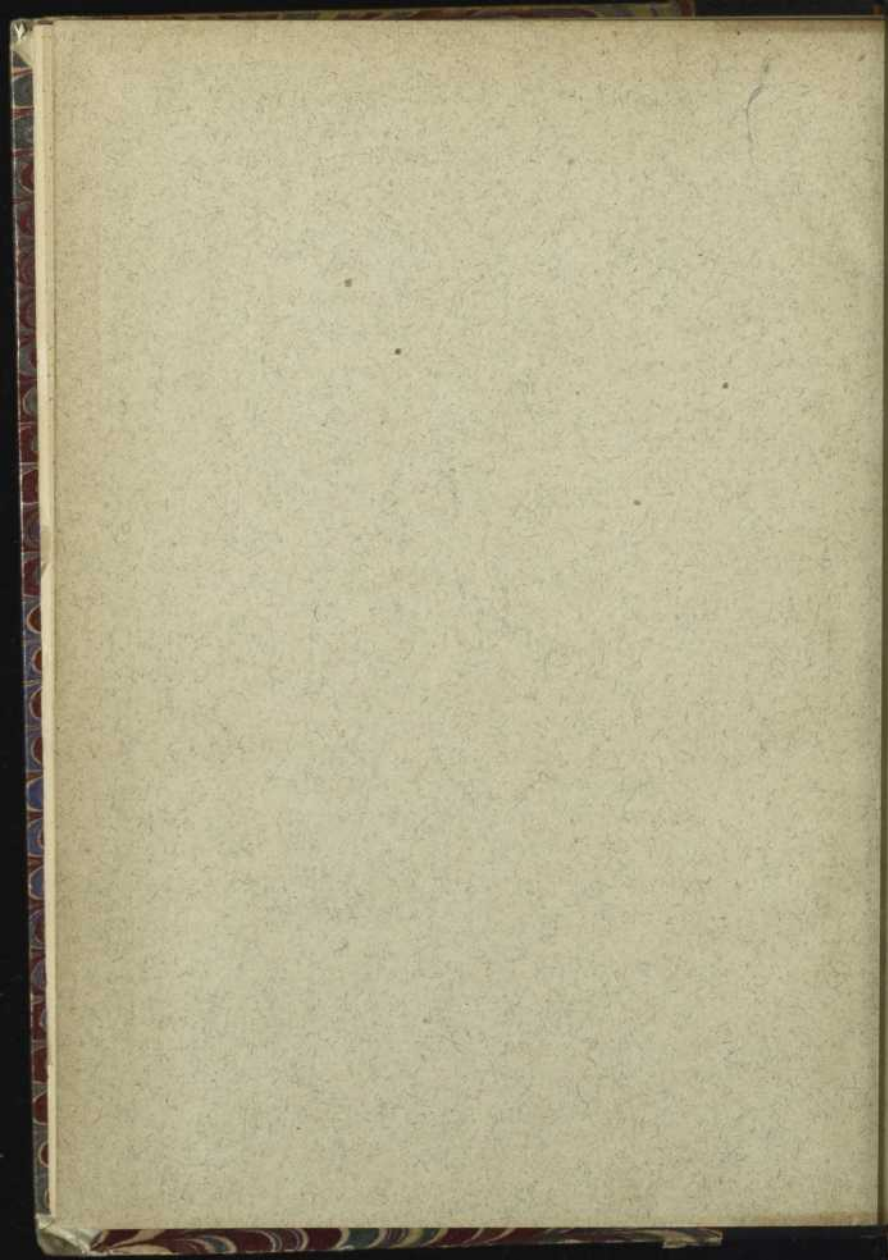
Factor	Rate of Reaction
Temperature	Increases with temperature
Concentration	Increases with concentration
Catalyst	Increases with catalyst
Surface Area	Increases with surface area
Pressure	Increases with pressure



TABLE

Faint, illegible text, likely a table or list of contents, spanning the majority of the page. The text is too light to transcribe accurately.







B N Q



C 000 191 428